

Rémunération (1/2)

Cumul d'activités et de rémunérations

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, Art. 25
Loi n°2007-148 du 2 février 2007
Décret n°2007-658 du 2 mai 2007

Règle

L'agent a pour obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées dans le cadre de son service.

Quelle autorité pour accord de cumul ?

L'autorisation de cumul doit toujours être préalable à l'exercice de l'activité complémentaire. Elle doit être demandée au Président(e) de l'Université (copie Direction des Ressources Humaines).

Exceptions

Certaines activités peuvent néanmoins être exercées :

Librement :

- production d'œuvres de l'esprit
- gestion du patrimoine personnel et familial, détention de parts sociales
- professions libérales découlant des fonctions pour les personnels enseignants, techniques ou scientifiques.

Sur autorisation préalable du Président(e) :

- certaines activités accessoires³ compatibles avec les fonctions
- création, reprise ou poursuite d'activité au sein d'une entreprise pour une durée maximale de deux ans (prolongation possible d'un an)

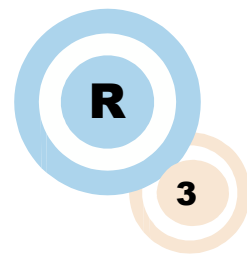
Après information préalable du Président(e) de l'Université :

- Les agents à temps incomplet recrutés pour une durée inférieure ou égale à 70% peuvent exercer :
- une activité privée lucrative compatible avec les fonctions et le fonctionnement normal du service (la décision d'arrêter la poursuite de cette activité peut être prise à tout moment si celle-ci n'est plus compatible avec les fonctions ou nuit au fonctionnement du service).
 - une activité publique à condition de ne pas excéder un temps complet (il faut alors informer l'ensemble des autorités dont relèvent les activités).

³ Activités accessoires nécessitant une autorisation :

- expertises ou consultations (à condition de ne pas nuire à l'intérêt d'une personne publique)
- enseignements ou formations
- activités agricoles à certaines conditions
- travaux d'extrême urgence
- travaux de peu d'importance réalisés chez des particuliers

- aide à domicile à ascendant, descendant, conjoint, partenaire lié par un PACS, permettant de percevoir les allocations afférentes à cette aide
- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale
- activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'une personne privée à but non lucratif



Rémunération (2/2)

Retenue sur salaire pour absence de service fait

Loi n° 61-825 du 29 juillet 1961
Décret du 16 octobre 1867
Décret n°62-765 du 6 juillet 1962

Règles

La grève, la non-participation à certaines activités, l'absence à convocation du comité médical, pendant une fraction quelconque de la journée, sont qualifiées d'absence de service.

Cette absence de service donne lieu à retenue sur salaire dont le montant est égal à la fraction du traitement frappé d'indivisibilité, soit un trentième. En cas d'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus d'absence de service constatée, même si, à l'intérieur de cette période, l'agent n'avait, pour quelque raison que ce soit, aucun service à effectuer.

Modalités de mise en œuvre

C'est le supérieur hiérarchique qui transmet la demande de retenue, en mentionnant le nombre de jours et le motif au service gestionnaire dont relève l'agent.

Montant de la retenue

Elle se calcule par jour de service non fait :

Pour les personnels titulaires :
1/30ème du traitement brut et des indemnités accessoires.

Pour les personnels non titulaires :
1/30ème du traitement net et des indemnités accessoires.

Pour les temps partiels :
La retenue est calculée sur le traitement normalement perçu par l'intéressé(e), en application de la réglementation du travail à temps partiel.